

Quelles solutions pour un dirigeant qui souhaite liquider sa retraite et continuer à travailler ?

NEWSLETTER 15 269 du 10 MARS 2015



ANALYSE PAR VALERIE BATIGNE

Consultante Dirigeante Cabinet VB expertise



Les règles du jeu ont récemment changé en matière de cumul emploi retraite et en matière de retraite progressive. Où en est-on après la réforme de 2014 et la parution des circulaires? Quelles sont les solutions pour un dirigeant qui souhaite liquider sa retraite tout en continuant à travailler ?

Solution 1: Le cumul emploi-retraite

Avantage : percevoir à la fois une retraite et une rémunération.

Inconvénient : la rémunération est soumise à toutes les cotisations sociales mais ne génère aucun droit à retraite.

Ce qui doit être optimisé pour le client :

Sous quelle forme et dans quelle structure se verser la rémunération : rémunération de TNS, salaire ou dividende ? Si dividende, dans le cadre de quelle structure sociétale ? Tout se simule, l'objectif étant de minimiser les cotisations sociales puisqu'elles ne produisent plus aucun droit.

Petit rappel et mise à jour du cumul emploi-retraite

| | |
|-----------------|---|
| Nouveau | L'assuré doit cesser <u>toute</u> activité professionnelle, salarié ou non salarié, avant de la reprendre dans le cadre du cumul. Cette nouvelle disposition interdit donc la poursuite d'une activité (non précédée d'une cessation d'activité) en même temps que la liquidation de la retraite au titre d'une autre activité. |
| Inchangé | Il existe des exceptions à l'obligation de cessation de l'activité. Parmi les plus fréquentes, citons : les activités à caractère littéraire ou scientifique exercé à titre accessoire, les activités de faible importance, la participation aux activités juridictionnelles ou assimilés, les mandats des élus locaux et indemnités perçues à ce titre. |
| Inchangé | Il existe deux types de cumul : - <u>le cumul emploi-retraite plafonné</u> (dès lors que les conditions pour le cumul emploi-retraite total ne sont pas remplies) : le total des retraites personnelles de l'assuré et sa rémunération ne doit pas dépasser la moyenne mensuelle de ses salaires ou 1,6 fois le SMIC si cette limite est plus avantageuse. Par ailleurs, la reprise d'une activité chez le dernier employeur ne peut intervenir qu'après un délai de 6 mois à côté de la date d'effet de la retraite. - <u>le cumul emploi-retraite total</u> : - à partir de l'âge légal, dès lors que l'assuré a tous ses trimestres ou à partir de l'âge du taux plein, - à condition d'avoir liquidé l'ensemble de ses retraites. |
| Nouveau |à l'exception de celles dont l'âge d'obtention du taux plein est soumise à une condition d'âge (exemple : AGIRC Tranche C) tant que cette âge n'est pas atteint |
| Nouveau | La reprise d'activité est ainsi autorisée mais elle n'ouvre en aucun cas un droit nouveau à la retraite. Y compris dans le cadre de la poursuite d'une activité dans le cadre des dérogations à la cessation d'activité et également dans le cadre des activités relevant d'un régime auprès duquel l'assuré n'a jamais été affilié. Il existe certaines exceptions, d'application, très rares (voir article 3.6 page 9 de la circulaire). A noter : les personnes bénéficiant d'une retraite progressive ne sont pas visées par le principe de non-acquisition des droits. |

Solution 2 : la retraite progressive

La retraite progressive est désormais le seul système qui permette à la fois de travailler et de cotiser utilement tout en percevant une pension de retraite. Le dispositif a été décrit dans une précédente newsletter. [CLIQUEZ ICI](#)

Avantage : percevoir une pension de retraite et continuer à travailler tout en cotisant utilement dans le cadre de son activité.

Inconvénient : avoir une activité à temps partiel au sens de la circulaire, ce qui exclut les mandataires sociaux et les cadres au forfait.

Ce qui doit être optimisé pour le client :

Adapter le statut des mandataires sociaux afin qu'ils puissent bénéficier de ce dispositif.

Liens vers les circulaires :

La cessation d'activité et le cumul emploi retraite à compter du 1^{er} janvier 2015 :

CNAV : http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2015_08_06022015.pdf

Retraite progressive dont la date d'effet est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015

http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2014_65_23122014.pdf

NOS PROCHAINES FORMATIONS SUR LE THEME DE LA RETRAITE

**Les clés pour élaborer une stratégie retraite pertinente :
Comparaison chiffrée et patrimoniale des solutions**

Formation de 7 heures animée par VALERIE BATIGNE

| | | |
|---|---|--|
| NANTES LE 2 AVRIL 2015 |  | DETAILS ET INSCRIPTIONS <u>CLIQUEZ ICI</u> |
| PARIS LE 9 AVRIL 2015 |  | DETAILS ET INSCRIPTIONS <u>CLIQUEZ ICI</u> |

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr

jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne